

Décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Lalande (11)

N°saisine 2018-6913 n°MRAe 2019DKO6 La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- relative à la révision du PLU de la commune de Saint-Martin-Lalande (11) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 20 novembre 2018 ;
- n°2018-6913:

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Lalande (1 265 hectares et 1 116 habitants en 2017 – source INSEE) procède à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'adapter le PLU aux récentes évolutions législatives et de le rendre compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 ;

Considérant que la révision du PLU vise plus particulièrement à maîtriser le développement urbain de la commune en le concentrant sur le tissu urbain existant, adapter l'offre d'équipements à la population, conforter le tissu économique local, préserver les espaces agricoles et mettre en valeur l'identité rurale de la commune, préserver la ressource en eau et la biodiversité;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le PLU prévoit :

- d'accueillir 460 habitants et de réaliser 700 logements d'ici 2030 ;
- de consommer entre 9,9 et 13,2 hectares pour l'urbanisation à vocation d'habitat, et environ 25 hectares pour un projet de parc photovoltaïque ;

Considérant que le PLU prévoit un projet photovoltaïque au nord-est du territoire communal dans des milieux naturels :

Considérant que la superficie de ce projet n'est pas précisée, mais qu'au regard des cartes versées dans le dossier, le périmètre du projet représente une superficie au moins égale à 25 hectares :

Considérant que les incidences de ce projet sur l'environnement ne sont pas évaluées ;

Considérant que la commune est concernée sur son territoire par le site classé du « Canal du Midi » et par la zone tampon UNESCO définie au titre de la protection du Canal du Midi¹;

Considérant que l'évaluation des incidences de l'urbanisation prévue par le projet de PLU sur le Canal du Midi et ses abords n'est pas produite ;

Considérant qu'il ne peut être exclu, dans ces conditions, que le projet de PLU soit susceptible d'avoir des incidences notables sur le Canal du Midi et sa zone tampon ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre à l'accroissement de la population à l'horizon du PLU, étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource ;

Considérant que les incidences du projet de PLU en matière d'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'il ne peut donc être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU de Saint-Martin-Lalande est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er

La révision du PLU de Saint-Martin-Lalande, objet de la demande n°2018-6913, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Phlippe Guillard

 $^{^1\} http://www.culture.gouv.fr/The matiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Presentation/Patrimoine-mondial$

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.